

Maisons-Alfort, le 11/01/2018

Conclusions de l'évaluation
relatives à une demande de renouvellement d'autorisation
pour la préparation ALLIAGE,
à base de krésoxim-méthyl
de la société BASF France S.A.S.
après approbation du krésoxim-méthyl au titre du règlement (CE) n°1107/2009
adoptées au CES du 5 décembre 2017

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BASF France S.A.S., relatif à une demande de renouvellement d'autorisation pour la préparation ALLIAGE après approbation du krésoxim-méthyl au titre du règlement (CE) n°1107/2009¹.

La préparation ALLIAGE est un fongicide à base de 500 g/kg de krésoxim-méthyl², se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

La préparation ALLIAGE dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM³ n°9600398). En raison de l'approbation du krésoxim-méthyl au titre du règlement (CE) n°1107/2009, les risques liés à l'utilisation de cette préparation doivent être réévalués sur la base des conclusions européennes relatives à la substance active.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009⁴, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Règlement d'exécution (UE) n° 8100/2011 de la commission du 11 août 2011 portant approbation de la substance active krésoxim-méthyl, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission.

³ Autorisation de Mise sur le Marché

⁴ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Pour les usages plein champ, dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, la préparation ALLIAGE a été examinée par les autorités portugaises [Etat Membre Rapporteur zonal] pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » des autorités portugaises (en langue anglaise).

Pour les usages sous abri, dans le cadre de la procédure d'évaluation interzonale, la préparation ALLIAGE a été examinée par les autorités slovènes [Etat Membre Rapporteur interzonal] pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » des autorités slovènes (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", réuni le 5 décembre 2017, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation ALLIAGE ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation ALLIAGE pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL⁶ du krésoxim-méthyl pour les opérateurs⁷, les personnes présentes⁷ (pour les usages plein champ) et les travailleurs⁷, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les usages sous abri, l'estimation de l'exposition des personnes présentes⁷ est considérée comme non nécessaire.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁷ Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

L'estimation de l'exposition des résidents⁸ basée sur les données de surveillance dans l'air (ORP 2010⁹) est inférieure à la dose journalière admissible¹⁰ et à l'AOEL de la substance active krésoxim-méthyl.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages pommier, cassissier, groseillier, vigne, poirier et olivier n'entraînent pas de dépassement des LMR¹¹ en vigueur.

Conformément aux essais résidus présentés dans le dossier, seul un DAR¹² de 28 jours peut être retenu pour l'usage poirier.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë¹³ n'a pas été jugée nécessaire pour le krésoxim-méthyl.

Le niveau estimé de l'exposition chronique pour le consommateur, lié à l'utilisation de la préparation ALLIAGE, est inférieur à la dose journalière admissible¹⁴ de la substance active.

Les arbres et arbustes d'ornement, les cultures florales et plantes vertes et les rosiers n'étant pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur liés aux usages sur ces cultures n'est pas pertinente.

Pour les usages sous abri, l'exposition du compartiment eaux souterraines est considérée négligeable. Une évaluation des risques n'est donc pas nécessaire.

Les niveaux d'exposition des espèces non-cibles terrestres et aquatiques pour lesquels une évaluation a été jugée nécessaire sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence.

Pour les usages plein champ, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation de la préparation ALLIAGE, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000¹⁵.

⁸ Les résidents sont des personnes qui habitent, travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités.

⁹ ORP (2010): Recommandations et perspectives pour une surveillance nationale de la contamination de l'air par les pesticides. Synthèse et recommandations du comité d'orientation et de prospective scientifique de l'observatoire des résidus de pesticides (ORP). Rapport scientifique. Octobre 2010.

¹⁰ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹¹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹² Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹³ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁴ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁵ Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation ALLIAGE, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation ALLIAGE est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués à l'exception de l'usage oïdium de la vigne au regard de la situation de résistance de ce pathogène aux strobilurines.

Étant donné la situation de résistance de l'oïdium de la vigne aux strobilurines, le krésoxim-méthyl n'est plus considéré comme suffisamment efficace contre cette maladie et le nombre d'application est limité à 2 sur les autres maladies concomitantes (black rot et rougeot parasitaire).

Concernant l'usage excoriose de la vigne, le stade d'application revendiqué (BBCH 19-81) ne correspond pas à la période de lutte contre cette maladie (BBCH 01-12).

Le niveau de phytotoxicité de la préparation ALLIAGE est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de vinification et de fabrication du cidre, la multiplication et sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme acceptables.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du krésoxim-méthyl pour la tavelure du pommier nécessitant la mise en place d'une surveillance. Pour éviter le développement de résistances de la tavelure du pommier au krésoxim-méthyl, le nombre d'application de la préparation ALLIAGE est limité à 2 applications maximum par cycle cultural sur pommier et poirier.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant. Ce tableau prend également en compte l'analyse des données de surveillance qui sont présentées dans le cas des renouvellements d'autorisation en annexe 3.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation ALLIAGE

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁶)	Conclusion (b)
Usages plein champs					
14053200 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Maladies diverses	0,2 kg/ha ^(d) (0,02 kg/hL)	2	BBCH ¹⁷ 11-89	Non applicable	Conforme
14053204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,3 kg/ha ^(d) (0,03 kg/hL)	2	BBCH 11-89	Non applicable	Conforme

¹⁶ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁷ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁶)	Conclusion (b)
17403203 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Portée de l'usage : Chrysanthème, rouille blanche</i>	0,3 kg/ha ^(d) (0,03 kg/hL)	2	BBCH 11-89	Non applicable	Conforme
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,3 kg/ha	3	BBCH 11-89	Non applicable	Conforme
12603202 Pommier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,2 kg/ha	3	BBCH 53-81	28 jours (pommier, nèfles et pommelte) 14 jours (poirier, cognassier et nashi)	Non conforme (LMR (poirier), résistance)
12603202 Pommier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,2 kg/ha	2 applications maximum par culture	BBCH 53-81	28 jours (pommier, poirier, nèfles et pommelte) 14 jours (cognassier et nashi)	Conforme
12603203 Pommier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	0,2 kg/ha	3	BBCH 53-81	28 jours (pommier, nèfles et pommelte) 14 jours (poirier, cognassier et nashi)	Non conforme (LMR (poirier), résistance)
12603203 Pommier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	0,2 kg/ha	2 applications maximum par culture	BBCH 53-81	28 jours (pommier, poirier, nèfles et pommelte) 14 jours (cognassier et nashi)	Conforme
12153202 Cassissier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Portée : Cassissier, Groseillier(s)</i>	0,2 kg/ha	2	BBCH 51-85	14 jours	Conforme
17403202 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,3 kg/ha	2	BBCH 11-89	Non applicable	Conforme
12703206 Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot	0,2 kg/ha	3	BBCH 19-81	35 jours	Non conforme (résistance)
12703206 Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot	0,2 kg/ha	2 applications maximum par culture	BBCH 19-81	35 jours	Conforme
12703202 Vigne*Trt Part.Aer.*Excoriose	0,2 kg/ha	3	BBCH 19-81	35 jours	Non conforme (stade d'application non approprié)
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,2 kg/ha	3	BBCH 19-81	35 jours	Non conforme (résistance)
12703207 Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasitaire	0,2 kg/ha	3	BBCH 19-81	35 jours	Non conforme (résistance)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁶)	Conclusion (b)
12703207 Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasitaire	0,2 kg/ha	2 applications maximum par culture	BBCH 19-81	35 jours	Conforme
12503203 Olivier*Trt Part.Aer.*Maladie de l'œil de paon <i>Portée de l'usage : olive à huile</i>	0,2 kg/ha	3	2 applications après récolte et avant floraison. 1 application: après la floraison avant la récolte	30 jours	Conforme
12503203 Olivier*Trt Part.Aer.*Maladie de l'œil de paon <i>Portée de l'usage : olive de table</i>	0,2 kg/ha	2	après récolte et avant floraison	Non applicable	Conforme
Usages sous abri					
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,3 kg/ha	3	BBCH 11-89	Non applicable	Conforme
17403203 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Portée de l'usage : Chrysanthème, rouille blanche</i>	0,3 kg/ha	2	BBCH 11-89	Non applicable	Conforme

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Sur la base d'un volume de bouillie de 1000 L/ha

II. Classification de la préparation ALLIAGE

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁸	
Catégorie	Code H
Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer
Danger aquatique aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
Danger aquatique chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

¹⁸ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹⁹**, porter :

o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique (usages en plein champ)

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• **pendant l'application - Pulvérisation vers le haut**

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (usages en plein champs et sous abri)

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

¹⁹ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- **Pour le travailleur**²⁰ amené à entrer dans la culture après traitement, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.
- **Délai de rentrée**²¹ :
- 48 heures en plein champs et sous abri en cohérence avec l'arrêté²² du 4 mai 2017.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²³ de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour l'ensemble des usages en plein champ.
- **Spa 1** : Pour éviter le développement de résistances de la tavelure du pommier au krésoxim-méthyl, le nombre d'application de la préparation ALLIAGE est limité à 2 applications maximum par cycle cultural sur pommier et poirier. Afin de gérer les risques de résistance aux substances du même mode d'action (QoI²⁴), il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la note relative à la gestion des résistances de la tavelure du pommier²⁵.

²⁰ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

²¹ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²² Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, JORF du 7 Mai 2017

²³ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour application directe, par pulvérisation ou poudrage.

²⁴ QoI : « Quinone outside inhibitors » Inhibiteurs externes de la quinone

²⁵ Note nationale Tavelure du Pommier

- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁶.
- **Délai(s) avant récolte** :
 - Pomme et poire : 28 jours ;
 - Cassissier, groseillier : 14 jours ;
 - Vigne (raisin de table et raisin de cuve) : 35 jours ;
 - Olives de table : Non applicable, deux applications réalisées après récolte et avant floraison ;
 - Olive pour production d'huile : 30 jours (pour la 3^{ème} application), les deux premières applications sont réalisées après récolte et avant floraison.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI²⁷ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- Sac en papier/PEBD²⁸ (2 g et 20 g)
- Bouteille en PEBD (150 mL, 250 mL, 500 mL et 1 L)
- Bidon en PEBD (2,2 L)

IV. Données de surveillance

Il conviendrait de mettre en place un suivi de la résistance au krésoxim-méthyl (un seul suivi toutes préparations confondues) pour la tavelure du pommier. Il conviendra de fournir immédiatement à l'Anses toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour la tavelure du pommier. Il conviendra dans tous les cas de fournir au moment du prochain renouvellement de la préparation un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

²⁶ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

²⁷ EPI : équipement de protection individuelle

²⁸ PEBD : polyéthylène basse densité

V. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 6 mois :

- une méthode analytique (avec une méthode de confirmation si nécessaire) et son ILV pour la détermination du krésoxim-méthyl dans les matrices animales (foie, rein/foie, œuf, muscle, graisse) en accord avec la réglementation LMR 2016/486.

VI. Données identifiées comme manquantes sur la substance active

Les informations sont disponibles dans les conclusions de l'EFSA et le « review report »

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation ALLIAGE

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
krésoxim-méthyl	500 g/kg	300 g sa/ha/an

Usage(s) correspondant au catalogue des usages vigoureux au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
Usages plein champs				
14053200 Arbres et arbustes d'ornement * trait. Parties aériennes * maladies diverses	0,02 kg/hl	2	BBCH 11-89	-
14053204 Arbres et arbustes d'ornement * trait. Parties aériennes * oidium	0,030 kg/hl	2	BBCH 11-89	-
17403203 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s) Portée : Chrysanthème * trait. Parties aériennes * rouille blanche	0,030 kg/hl	2	BBCH 11-89	-
17303203 Rosier * trait. parties aériennes * oidium	0,3 kg/ha	3	BBCH 11-89	-
12603202 Pommier * trait. Parties aériennes * oidium	0,200 kg/ha	3	BBCH 53-81	28 jours (14 jours pour poirier, cognassier et nashi)
12603203 Pommier * trait. Parties aériennes * tavelure	0,200 kg/ha	3	BBCH 53-81	28 jours (14 jours pour poirier, cognassier et nashi)
12153202 Cassissier * trait. Parties aériennes * oidium Portée : Cassissier, Groseillier(s)	0,2 kg/ha	2	BBCH 51-85	14 jours
17403202 Cultures florales diverses * trait. Parties aériennes *oidium	0,3 kg/ha	2	BBCH 11-89	-
12703206 Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot	0,2 kg/ha	3	BBCH 19-81	35 jours
12703202 Vigne*Trt Part.Aer.*Excoriose	0,2 kg/ha	3	BBCH 19-81	35 jours
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,2 kg/ha	3	BBCH 19-81	35 jours
12703207 Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasite	0,2 kg/ha	3	BBCH 19-81	35 jours
12503203 Olivier*Trt Part.Aer.*Maladie de l'œil de paon	0,1 à 0,2 kg/ha	2 (olive de table) 3 (olive à huile)	Olive de table : 2 applications après la récolte et avant la floraison Olive à huile: 2 applications après la récolte et avant la floraison. 1 application: après la floraison avant la récolte	30 jours

Usages sous abri				
17303203 Rosier * trait ; parties aériennes * oidium	0,3 kg/ha	3	BBCH 11-89	-
17403203 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Portée : Chrysanthème * trait.</i> <i>Parties aériennes * rouille blanche</i>	0,3 kg/ha	2	BBCH 11-89	-

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²⁹	
	Catégorie	Code H
Krésoxim-méthyl (Reg. (CE) n°1272/2008)	Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

²⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Annexe 3
Données relatives à la surveillance
(renouvellement d'autorisation après approbation de la substance active)

***DONNEES DE TOXICOVIGILANCE HUMAINE RELATIVES AUX PREPARATIONS PHYTOPHARMACEUTIQUES A
BASE DE KRESOXIM-METHYL***

La base Phyt'Attitude de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole contient, sur la période 1997-2016/17, 40 signalements d'événements indésirables survenus lors de manipulation ou contact avec une préparation phytopharmaceutique contenant du krésoxim-méthyl, seul ou associé à une ou plusieurs substances actives, avec ou sans co-exposition à d'autres spécialités commerciales, toutes imputabilités³⁰ confondues.

Parmi ces 40 signalements, 18 comportaient des troubles-symptômes dont l'imputabilité à la préparation phytopharmaceutique contenant du krésoxim-méthyl était douteuse et 2 signalements comportaient des troubles-symptômes d'imputabilité exclue.

Vingt dossiers de signalement comportaient des troubles-symptômes d'imputabilité plausible et vraisemblable. Parmi ceux-ci 7 signalements concernaient une exposition à une préparation phytopharmaceutique contenant le krésoxim-méthyl comme seule substance active ; cependant en raison de l'exposition concomitante à d'autres préparations, dont plusieurs sont classées pour la toxicité aigüe, ces signalements ne peuvent être pris en compte dans le cadre du suivi post-autorisation.

La préparation ALLIAGE n'a donné lieu à aucun signalement.

Il est estimé que les éléments rapportés ne nécessitent pas l'ajout de recommandations spécifiques supplémentaires à celles indiquées dans la rubrique « Conditions d'emploi » des conclusions de l'évaluation.

Il est rappelé qu'en l'absence de respect de ces conditions d'emploi, l'utilisation de la préparation peut induire des effets néfastes sur la santé humaine.

DONNEES DE SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Qualité des eaux souterraines et superficielles

Les données recensées dans la base de données ADES (portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines) entre 2000 et 2017 concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines montrent que sur un total de 100005 résultats d'analyses validées, 29 sont supérieurs à la limite de quantification. Parmi ces analyses quantifiées, une valeur dépasse 0,1 µg/L.

En ce qui concerne le suivi de la qualité des eaux superficielles, la base de données SOeS³¹ indique que les résultats de 78 des 81827 analyses validées réalisées entre 1997 et 2011 sont supérieurs à la limite de quantification. Parmi ces analyses quantifiées, 18 sont supérieures à 0,1 µg/L, et aucun est supérieure à la PNEC³² définie pour krésoxim-méthyl.

³⁰ Une imputabilité est attribuée à chaque couple produit/trouble-symptôme ; l'imputabilité globale du dossier correspond à la plus forte imputabilité attribuée. Elle est cotée de 10 à 14 : exclu, douteux, plausible, vraisemblable, très vraisemblable.

³¹ SOeS: Service de l'Observation et des Statistiques

³² Concentration sans effet prévisible dans l'environnement, valeur proposée dans Agritox (www.agritox.anses.fr)

Qualité de l'air

Depuis 2001, des programmes de surveillance initiés par différentes AASQA³³ (ORP 2010³⁴) ont permis de détecter et de quantifier la substance krésoxim-méthyl dans l'atmosphère. Les données actuellement disponibles indiquent une valeur maximale hebdomadaire mesurée de 13,6 ng/m³.

Le krésoxim-méthyl fait partie des 21 substances les plus fréquemment détectées dans l'atmosphère à des concentrations élevées (>10 ng/m³).

Sur les 1097 analyses réalisées 17 % sont supérieures à la limite de détection. Une évaluation des risques pour le résident est présentée dans la section dédiée.

Il convient de souligner que les données figurant dans les banques nationales ADES et SOeS ainsi que celles produites par les différentes AASQA résultent de mesures effectuées sur des périodes variables. Ces données de contamination environnementale reflètent l'impact de l'ensemble des usages pour des préparations contenant la substance active. Elles présentent l'intérêt de mesures en conditions réelles, complémentaires des estimations réalisées dans le cadre réglementaire de l'évaluation a priori. Bien que les stratégies d'échantillonnage et les méthodes d'analyse puissent différer d'une série de mesures à une autre (et de celles préconisées dans le cadre de ce dossier), l'ensemble des données peut collectivement être indicateur d'une présence dans l'environnement.

Il est estimé que les éléments rapportés ne nécessitent pas l'ajout de recommandations spécifiques supplémentaires à celles indiquées dans la rubrique « Conditions d'emploi » des conclusions de l'évaluation.

Il est rappelé qu'en l'absence de respect de ces conditions d'emploi, l'utilisation de la préparation peut induire des effets néfastes sur l'environnement.

³³ Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air

³⁴ ORP (2010): Recommandations et perspectives pour une surveillance nationale de la contamination de l'air par les pesticides. Synthèse et recommandations du comité d'orientation et de prospective scientifique de l'observatoire des résidus de pesticides (ORP). Rapport scientifique. Octobre 2010.